CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE "S21 V0"

VERSION V0-0-0

CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

Contrat n°:

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Variante 1 : Installation avec une puissance P inférieure ou égale à 100 kWc

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (désigné par « l'Arrêté » au sein des présentes Conditions Particulières)
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 V0-0-0 » et leurs annexes
- l'Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Installation avec une puissance P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 V0-0-0 » et leurs annexes
- l'Attestation de conformité et l'évaluation carbone
- le schéma unifilaire
- l'Accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur où figure la formule de décompte de l'énergie facturée en cas de convention ou de contrat portant sur une prestation de comptage

[Fin de la Variante 2]

Entre

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus. Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles de l'Arrêté, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges.

Les dispositions de l'Article VII des Conditions Générales prévalent sur celles de l'Arrêté.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

ELECTRICITE DE FRANCE , Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris	(préciser ici la forme juridique) au capital de
dénommée ci-après " le Cocontractant ",	dénommé ci-après « le Producteur »,

et

•1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse:

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'installation : (à supprimer si le Producteur est un particulier)

Numéro d'affaire de raccordement : Point de Référence Mesure (PRM) :

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : Q = kWc
- Éligibilité à la prime d'intégration paysagère

Le cas échéant, la liste des numéros d'affaire de raccordement, ainsi que, si disponible, le numéro de contrat d'achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q:

N° Contrat d'achat	Numéro d'affaire de raccordement (différent du CRAE)
BTA	

• Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité □oui □ non

Option - Coefficient de répartition si plusieurs contrats (à supprimer s'il n'y a pas de répartition

L'installation objet du présent contrat utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation. L'énergie rémunérée au titre du Contrat se voit affecter un coefficient Cp de % sur l'énergie mesurée par ledit dispositif de comptage. Le coefficient Cp correspond au ratio des puissances crête. [Fin de l'Option]

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 6 octobre 2021 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

(Ne conserver que la variante choisie)

Nature de l'exploitation :

Variante 1

Le Producteur choisit la vente avec injection en totalité, tel que visée à l'article 2 de l'Arrêté. [Fin de la Variante 1]

Le Producteur choisit la vente avec injection du surplus, tel que visée à l'article 2 de l'Arrêté. [Fin de la Variante 2]

●2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

• 3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le

Le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx

Variante 1 : Installation avec une puissance P inférieure ou égale à 100 kWc

Le plafond annuel est défini à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1600h soit : kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA et non soumis à indexation. [Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Installation avec une puissance P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Le plafond annuel est défini à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1100h soit : kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 4 c€/kWh hors TVA et non soumis à indexation. [Fin de la Variante 2]

Variante 1 : L'installation est en vente avec injection en totalité (ne conserver que la sous-option choisie)

Le tarif (Ta) est de c€/kWh [Fin de Sous-Option 1-1]

Le tarif (Tb) est de c€/kWh. [Fin de Sous-Option 1-2]

Le tarif (Tc) est de c€/kWh. [Fin de Sous-Option 1-3]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté. [Fin de la Variante 1]

Variante 2 : L'installation est en vente avec injection du surplus (ne conserver que l'option choisie) Sous Option 2-1 Installation avec une puissance P+O inférieure ou écale à 9 kW.

Sa prime (Pa) est de

Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation. L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de c€/kWh hors TVA non soumis à indexation. [Fin de Sous Option 2-1]

Sous Option 2-2 Installation avec une puissance P+Q supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc

Sa prime (Pb) de €

Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les échéances des cinq premières années de production de l'installation. La prime fait l'objet d'une facturation par le producteur.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de [Fin de Sous Option 2-2] c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

Sous Option 2-3 Installation avec une puissance P+Q supérieure à 100 kWc

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA. [Fin de Sous Option 2-3]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer les primes mentionnées au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 2]

L'installation est éligible à la prime à l'intégration paysagère dit « Ptuile » qui respecte les critères d'intégration paysagère définis en annexe 2 de l'Arrêté et pour laquelle la demande complète de raccordement est déposée avant le 8 octobre 2023 compris. Le contrat ne pourra être établi qu'après publication par la CRE du niveau de la prime pour le trimestre concerné ou la Demande complète de raccordement a été déposé.

La Prime Ptuile est de

€

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

La Prime Ptuile est de

€

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

La Prime Ptuile est de

€

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

Option 2 (Le producteur dispose de l'attestation d'architecte – A supprimer sinon)

Le producteur présente une attestation d'architecte conforme au modèle fourni par le Cocontractant. Les tarifs indiqués ci-dessus prennent en compte la diminution de 10% conformément à l'Arrêté.

[Fin de l'Option]

Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution peuvent l'être dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie. Les quantités injectées sur le réseau sont nettes de l'opération d'autoconsommation collective.

●4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Variante 1 : Vente en totalité (TA/TB/TC) et vente en surplus TC (puissance supérieure à 100 kWc)

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues¹ à la date de prise d'effet du Contrat sont :

 $ICHTTrev-TS_0 = (base 100 - 2008)$

FM0ABE00000 = (base 100 - 2015);

[Fin de la Variante 1]

Variante 2: Vente en surplus (PA/PB) et hors TC (puissance supérieure à 100 kWc)

Les tarifs et primes ne sont pas indexés.

[Fin de la Variante 2]

Option 1 – Prime Ptuile (À supprimer sinon)

La prime Ptuile n'est pas indexée.

[Fin de l'Option]

●5- PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article XII des Conditions Générales, la périodicité de facturation est :

Variante 1 Semestrielle.

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 Annuelle

[Fin de la Variante 2]

¹ Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, les dernières valeurs de référence définitives connues sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat.

Variante 3 Mensuelle [Fin de la Variante 3]

●6- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Variante 1 : Non assujetti à la TVA

Le Producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Assujetti à la TVA

Le Producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

[Fin de la Variante 2]

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

●7- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S21 V0-0-0" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT Représenté par En sa qualité de	LE PRODUCTEUR (ou son mandataire) Représenté par (Nom, Prénom) En sa qualité de
Date de signature :	Date de signature :
Signature et cachet :	Signature et cachet (le cas échéant) :